

DÉCISION N° 4/90 DU COMITÉ MIXTE CEE-SUÈDE

du 15 juin 1990

complétant et modifiant, dans le cadre de la déclaration commune concernant le réexamen des changements apportés aux règles d'origine à la suite de l'introduction du système harmonisé, l'annexe III du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que la déclaration commune annexée à la décision n° 1/88 du comité mixte CEE-Suède prévoit un réexamen des changements apportés aux règles d'origine suite à l'introduction du système harmonisé s'il résulte de ces modifications une situation préjudiciable aux intérêts des secteurs concernés; qu'elle prévoit en outre le rétablissement de la substance de la règle d'origine en question telle qu'elle existait avant la décision n° 1/88;

considérant que la règle d'origine applicable aux:

- liqueurs et autres boissons spiritueuses, contenant du saccharose, du sucre inverti, des œufs ou des jaunes d'œufs (position SH ex 2208),

- broderies en pièces, en bandes ou en motifs (position SH 5810),

établie par la décision n° 1/88 du comité mixte CEE-Suède doit être modifiée pour rétablir la substance de cette règle telle qu'elle était fixée avant l'introduction du système harmonisé,

DÉCIDE:

Article premier.

Les positions et les règles y afférentes figurant à la liste annexée à la présente décision sont insérées ou remplacent les positions et les règles correspondantes figurant à l'annexe III au protocole n° 3 de l'accord CEE-Suède.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1990.

Par le comité mixte

Le président

R. COHEN

ANNEXE

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2208	Liqueurs et autres boissons spiritueuses; contenant du saccharose, du sucre inverti, des œufs ou des jaunes d'œufs.	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou — si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit